

Annonce du 3 mars 2009



MMA VIE SA, Le Mans Cedex, France (**MMA**) soumet une offre publique d'acquisition (**L'Offre**) conformément aux art. 22 ss de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, portant sur toutes les actions au porteur de Harwanne Compagnie de participations industrielles et financières SA, Genève (**Harwanne**), d'une valeur nominale de CHF 1 chacune (chacune constituant une **Action Harwanne**) détenues par le public. L'Offre est soumise aux restrictions exposées ci-après.

La présente annonce ne constitue qu'un résumé du prospectus d'Offre. Le prospectus complet de cette Offre peut être obtenu gratuitement en allemand et en français auprès de: Bank Vontobel AG, Corporate Finance, Gotthardstrasse 43, CH-8022 Zurich (Tél: +41 58 283 70 03; Fax: +41 58 283 70 75; E-mail: prospectus@vontobel.ch); ou sous www.mma.fr.

Objet de l'Offre

Sous réserve des restrictions de l'Offre énumérées ci-dessous, l'Offre porte sur toutes les Actions Harwanne détenues par le public. L'Offre ne s'étend pas aux actions propres détenues ou acquises dans le futur par Harwanne ou ses filiales.

Prix Offert

MMA offre pour chaque Action Harwanne CHF 2.60 en espèces (le **Prix Offert**).

Le Prix Offert sera réduit du montant brut de tout effet dilutif subi par les Actions Harwanne qui se produirait jusqu'à l'exécution de l'Offre. On entend notamment par effet dilutif tout paiement de dividendes ou toute autre distribution, scission, augmentation de capital à un prix d'émission par action inférieur au cours de bourse, vente d'actions propres à un prix de vente inférieur au prix du marché boursier, achat d'actions propres à un prix supérieur au prix du marché boursier, émission d'options, de warrants, de titres convertibles et de tout autre droit d'acquérir des Actions Harwanne et tout remboursement de capital.

Durée de l'Offre et Délai Supplémentaire d'Acceptation

Cette Offre peut être acceptée du 18 mars 2009 au 16 avril 2009, 16 heures HEC (la **Durée de l'Offre**). Cette Offre ne peut en revanche pas être acceptée durant une période de dix jours de bourse (délai de carence) à partir du jour suivant la publication du prospectus de l'Offre, soit du 4 mars 2009 au 17 mars 2009.

MMA se réserve le droit de prolonger la Durée de l'Offre jusqu'à 40 jours de bourse. En cas de prolongation de la Durée de l'Offre, le commencement du Délai Supplémentaire d'Acceptation (tel que défini ci-dessous) et la date d'exécution seront reportés en conséquence. Moyennant approbation de la Commission des OPA, la Durée de l'Offre peut être prolongée au-delà de 40 jours de bourse.

Si l'Offre aboutit, un délai supplémentaire de dix jours de bourse pour accepter l'Offre ultérieurement (le **Délai Supplémentaire d'Acceptation**) court dès l'expiration de la Durée de l'Offre (elle-même susceptible d'être prolongée). Si la Durée de l'Offre n'est pas prolongée, le Délai Supplémentaire d'Acceptation courra du 23 avril 2009 au 7 mai 2009, 16 heures HEC.

Conditions

L'Offre est soumise à la condition qu'aucune autorité judiciaire ou administrative n'a rendu de décision ou d'injonction empêchant, prohibant ou qualifiant d'illégale l'exécution de cette Offre.

La condition susmentionnée est suspensive jusqu'à la fin de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée). Si, jusqu'à la fin de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée), cette condition n'est pas réalisée et si MMA ne devait pas y avoir renoncé, MMA est en droit de déclarer que l'Offre n'a pas abouti.

MMA se réserve le droit de renoncer en tout ou en partie à cette condition.

Dispositif de la décision de la Commission des OPA

1. L'offre de MMA VIE SA sur les actions au porteur de Harwanne Compagnie de participations industrielles et financières SA est conforme à la loi sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995.
2. La présente décision sera publiée sur le site de la Commission des OPA le jour de la publication du prospectus.
3. L'émolument à charge de MMA VIE SA est fixé à CHF 25'800.

Droits des actionnaires minoritaires

Requête (art. 57 de l'ordonnance sur les OPA, RS 954.195.1)

Un actionnaire qui détient au minimum 2% des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée (actionnaire qualifié, art. 56 OOPA) peut obtenir la qualité de partie lorsqu'il en fait la requête à la Commission des OPA.

La requête d'un actionnaire qualifié pour obtenir la qualité de partie doit être reçue par la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, Case postale, CH-8021 Zurich, info@takeover.ch, téléfax: +41 58 854 22 91) pendant le délai de cinq jours de bourse après la publication du prospectus d'offre. Le délai commence à courir le premier jour de bourse après la publication du prospectus d'offre.

Offre publique d'acquisition

présentée par

MMA VIE SA, Le Mans Cedex, France

portant sur toutes les

actions au porteur de Harwanne Compagnie de participations industrielles et financières SA, Genève, d'une valeur nominale de CHF 1 chacune
détenues par le public

La preuve de la participation détenue par le requérant doit être jointe à la requête. La Commission des OPA peut en tout temps exiger le renouvellement de la preuve que l'actionnaire détient toujours au minimum 2% des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée. La qualité de partie reste acquise pour toutes les décisions ultérieures rendues en relation avec l'offre pour autant que la participation d'au minimum 2% des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée subsiste.

Opposition (art. 58 de l'ordonnance sur les OPA, RS 954.195.1)

Un actionnaire qui détient au minimum 2% des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée (actionnaire qualifié, art. 56 OOPA) et qui n'a pas participé à la procédure peut former opposition contre la présente décision.

L'opposition doit être déposée auprès de la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, Case postale, CH-8021 Zurich, info@takeover.ch, téléfax: +41 58 854 22 91) dans les cinq jours de bourse suivant la publication de la décision. Le délai commence à courir le premier jour de bourse après la publication de la décision.

L'opposition doit comporter une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la participation de son auteur conformément à l'art. 56 OOPA.

Restrictions de l'Offre

Généralités

L'Offre ne sera pas faite dans un pays dans lequel elle violerait le droit applicable ou dans lequel le droit applicable obligerait MMA à modifier l'Offre d'une quelconque manière, à déposer une requête supplémentaire auprès d'autorités ou d'autres institutions ou à entreprendre des démarches supplémentaires en relation avec cette Offre. Il n'est pas prévu d'étendre l'Offre à ces pays. Des documents en rapport avec cette Offre ne doivent être ni distribués, ni envoyés dans de tels pays. Ces documents ne doivent pas non plus être utilisés à des fins publicitaires pour l'achat de droits de participation de Harwanne par des personnes dans ces pays.

United States of America

The public tender offer (the **Offer**) is not being made, directly or indirectly, in or into the United States of America (the **U.S.**) or by use of the U.S. mails, or by any means or instrumentality (including, without limitation, post, facsimile transmission, telex, telephone or electronic transmission by way of the internet or otherwise) of U.S. interstate or foreign commerce or of any facility of a U.S. national securities exchange and the Offer cannot be accepted by any such use, means or instrumentality or from within the U.S.

MMA VIE SA, Le Mans Cedex, France (the **Bidder**) is not soliciting the tender of securities of Harwanne by any holder of such securities in the U.S. Harwanne securities will not be accepted from holders of such securities in the U.S.

Any purported acceptance of the Offer that the Bidder or its agents believe has been made in or from the U.S. will be invalidated. The Bidder reserves the absolute right to reject any and all acceptances determined by them not to be in the proper form or the acceptance of which may be unlawful.

Copies of this announcement or any related offering documents must not be mailed or otherwise distributed or sent in or into the U.S. and may not be used for the purpose of soliciting the purchase of any securities of Harwanne from anyone in any jurisdiction, including the U.S., in which such solicitation is not authorized or from any person to whom it is unlawful to make such solicitation. Any person receiving any offer document (including custodians, nominees and trustees) must observe these restrictions.

Identification

Valeur	Numéro de Valeur	ISIN	Symbole Ticker
Actions au porteur de Harwanne Compagnie de participations industrielles et financières SA	160984	CH0001609848	HAR

Banque mandatée:



Private Banking
Investment Banking
Asset Management

Performance creates trust